

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 8 Mars 1962 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

HAUTE-GARONNECAZERES -Ancienne Eglise des Capucins

- Retable du Maître-autel; bois sculpté et polychromé, avec sa toile et ses deux bustes reliquaires; bois et toile; XVIIe siècle.
- Maître-autel et son tabernacle; marbres polychromés et bois doré; XVIIIe siècle.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Garonne, au Maire de CAZERES et aux affectataires, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JUIL 1962

